Règles d'York & d'Anvers 2016

Version anglaise

Traduction française

RULE OF INTERPRETATION

In the adjustment of general average the following Rules shall apply to the exclusion of any Law and Practice inconsistent therewith.

Except as provided by the Rule Paramount and the numbered Rules, general average shall be adjusted according to the lettered Rules.

RÈGLE INTERPRETATIVE

Dans le Règlement d'Avaries Communes, les Règles suivantes doivent s'appliquer à l'exclusion de toute loi et pratique incompatibles avec elles.

A l'exception de ce qui est prévu par la Règle Dominante (Paramount) et les Règles numérotées, l'avarie commune doit être réglée conformément aux Règles précédées de lettres.

RULE PARAMOUNT

In no case shall there be any allowance for sacrifice or expenditure unless reasonably made or incurred.

RÈGLE DOMINANTE (PARAMOUNT)

En aucun cas un sacrifice ou une dépense ne seront admis en Avarie Commune s'ils n'ont pas eu un caractère raisonnable.

RULE A

1. There is a general average act when, and only when, any extraordinary sacrifice or expenditure is intentionally and reasonably made or incurred for the common safety for the purpose of preserving from peril the property involved in a common maritime adventure.

2. General average sacrifices and expenditures shall be borne by the different contributing interests on the basis hereinafter provided.

RÈGLE A

1. Il y a acte d'avarie commune quand, et seulement quand, intentionnellement et raisonnablement, un sacrifice extraordinaire est fait ou une dépense extraordinaire encourue pour le salut commun, dans le but de préserver d'un péril les propriétés engagées dans une aventure maritime commune.

2. Les sacrifices et dépenses d'avarie commune seront supportés, sur les bases déterminées ci-après, par les divers intérêts appelés à contribuer.

RULE B

1. There is a common maritime adventure when one or more vessels are towing or pushing another vessel or vessels, provided that they are all involved in commercial activities and not in a salvage operation.

When measures are taken to preserve the vessels and their cargoes, if any, from a common peril, these Rules shall apply.

2. A vessel is not in common peril with another vessel or vessels if she disconnects from the other

RÈGLE B

1. Il y a aventure maritime commune lorsqu'un ou plusieurs navires remorquent ou poussent un ou plusieurs autres navires, pourvu que tous soient alors engagés dans des activités commerciales et non dans une opération d'assistance.

Lorsque des mesures sont prises pour préserver ces navires et, s'il y a lieu, leurs cargaisons d'un péril commun, les présentes Règles seront applicables.

2. Un navire n'est pas en situation de péril commun avec un ou plusieurs navires, si, se libérant de ce ou ces navires, il se trouve de ce fait en sécurité. Si les navires

vessel or vessels and thereby places herself in safety;. iIf the vessels are in common peril and one is disconnected either to increase the disconnecting vessel's safety alone, or the safety of all vessels in the common maritime adventure, the disconnection will be a general average act.

3. Where vessels involved in a common maritime adventure resort to a port or place of refuge, allowances under these Rules may be made in, relation to all each of the vessels. Subject to the provisions of paragraphs 3 and 4 of Rule G, allowances in general average shall cease at the time that the common maritime adventure comes to an end.

sont en situation de péril commun et que l'un s'en libère pour assurer soit une plus grande sécurité propre, soit une plus grande sécurité de tous les navires engagés dans l'aventure maritime commune, la libération sera constitutive d'un acte d'avarie commune.

3. Lorsque des navires engagés dans une aventure maritime commune recourent à un port ou lieu de refuge, les admissions effectuées en application des présentes Règles pourront l'être à raison de chacun des navires concernés. Sous réserves des dispositions des §3 et 4 de la Règle G, les admissions en avarie commune cessent au moment où l'aventure maritime commune prend fin.

RULE C

1. Only such losses, damages or expenses which are the direct consequence of the general average act shall be allowed as general average.

2. In no case shall there be any allowance in general average for losses, damages or expenses incurred in respect of damage to the environment or in consequence of the escape or release of pollutant substances from the property involved in the common maritime adventure.

3. Demurrage, loss of market, and any loss or damage sustained or expense incurred by reason of delay, whether on the voyage or subsequently, and any indirect loss whatsoever, shall not be allowed as general average.

RÈGLE C

1. Seuls les dommages, pertes ou dépenses qui sont la conséquence directe de l'acte d'avarie commune, seront admis en avarie commune.

2. En aucun cas ne seront admis en avarie commune des dommages, pertes ou dépenses encourus au titre de dommages à l'environnement, ou consécutifs à des fuites ou rejets de substances polluantes émanant d'une propriété engagée dans l'aventure maritime commune.

3. Ni le chômage, ni la différence de cours, ni les dommages, pertes ou dépenses dus à un retard survenu en cours du voyage ou postérieurement, non plus qu'aucune perte indirecte quelconque, ne seront admis en avarie commune.

RULE D

Rights to contribution in general average shall not be affected, though the event which gave rise to the sacrifice or expenditure may have been due to the fault of one of the parties to the adventure,

but this shall not prejudice any remedies or defenses which may be open against or to that party in respect of such fault.

RÈGLE D

Lorsque l'événement qui a donné lieu au sacrifice ou à la dépense aura été la conséquence d'une faute commise par l'une des parties engagées dans l'aventure,

il n'y aura pas moins lieu à contribution, mais sans préjudice des recours ou des défenses pouvant concerner cette partie à raison d'une telle faute.

RULE E

1. The onus of proof is upon the party claiming in general average to show that the loss or expense claimed is properly allowable as general average.

2. All parties to the adventure shall, as soon as possible, supply particulars of value in respect of their contributory interest and, if claiming in general average, shall give notice in writing to the average adjuster of the loss or expense in respect of which they claim contribution, and supply evidence in support - thereof.

3. Failing such notification, or if any party does not supply particulars in support of a notified claim or evidence of value in respect of a contributory interest within 12 months of the loss or payment of the expense, the average adjusters shall be at liberty to estimate the extent of the allowance or the contributory value on the basis of the information available to the adjuster. This estimate shall be communicated to the party in question in writing. This estimate may only be challenged within – two months of receipt of the communication and only on the grounds that it is manifestly incorrect.

4. Any party to the adventure pursuing a recovery from a third party in respect of sacrifice or expenditure claimed in general average, shall so advise the average adjuster and, in the event that a recovery is achieved, shall supply to the average adjuster full particulars of the recovery within - two months of receipt of the recovery.

RÈGLE E

1. La preuve qu'une perte ou une dépense doit effectivement être admise en avarie commune incombe à celui qui réclame cette admission.

2. Les parties à l'aventure fourniront dès que possible les précisions relatives à la valeur de leur intérêt contributif et, si elles présentent une réclamation au titre de l'avarie commune, notifieront par écrit au dispacheur la perte ou la dépense pour laquelle elles réclament contribution, tous éléments de preuve à l'appui.

3. A défaut d'une telle notification, ou encore à défaut, pour l'une quelconque des parties, de fournir dans les douze mois de la perte ou du paiement de la dépense, les précisions relatives à sa réclamation, ou encore les justificatifs de la valeur d'un intérêt appelé à contribuer, le dispacheur sera autorisé à estimer le montant de l'admission ou de la valeur contributive sur la base des informations dont il dispose. Cette estimation sera communiquée par écrit à la partie concernée. Cette estimation ne pourra être contestée que dans les deux mois de sa réception et seulement en cas d'erreur manifeste.

4. Toute partie à l'aventure qui poursuit un tiers en paiement à raison d'un sacrifice ou d'une dépense faisant l'objet d'une réclamation au titre de l'avarie commune, en informera le dispacheur et, en cas de paiement effectif, fournira au dispacheur tous détails sur ce paiement dans les deux mois de celui-ci.

RULE F

Any additional expense incurred in place of another expense which would have been allowable as general average shall be deemed to be general average and so allowed without regard to the saving, if any, to other interests, but only up to the amount of the general average expense avoided.

RÈGLE F

Toute dépense supplémentaire encourue en substitution d'une autre dépense qui aurait été admissible en avarie commune sera réputée elle-même avarie commune et admise à ce titre, sans égard à l'économie éventuellement réalisée par d'autres intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la dépense d'avarie commune ainsi évitée.

RULE G

1. General average shall be adjusted as regards both loss and contribution upon the basis of values at the time and place when and where the adventure ends.

2. This rule shall not affect the determination of the place at which the average adjustment is to be prepared.

RÈGLE G

1. Le règlement des avaries communes doit être établi, tant pour l'estimation des pertes que pour la contribution, sur la base des valeurs au moment et au lieu où se termine l'aventure.

2. *Cette règle est sans influence sur la détermination du lieu où le règlement d'avaries sera établi.*

3. When a ship is at any port or place in circumstances which would give rise to an allowance in general average under the provisions of Rules X and XI, and the cargo or part thereof is forwarded to destination by other means, rights and liabilities in general average shall, subject to cargo interests being notified if practicable, remain as nearly as possible the same as they would have been in the absence of such forwarding, as if the adventure had continued in the original ship for so long as justifiable under the contract of affreightment and the applicable law.

3. Quand un navire se trouve dans un port ou lieu quelconque dans des circonstances susceptibles d'entraîner une admission en avarie commune selon les Règles X et XI, et que la cargaison, en totalité ou en partie, est réexpédiée à destination par d'autres moyens, les droits et obligations au regard de l'avarie commune -sous réserve que les intérêts cargaison en soient s'il se peut avisés- demeureront aussi proches que possible de ce qu'ils eussent été si la réexpédition n'avait pas eu lieu et que le voyage se soit poursuivi sur le navire primitif, pour autant que cela soit légitime d'après le contrat d'affrètement et la loi applicable.

4. The proportion attaching to cargo of the allowances made in general average by reason of applying the third paragraph of this Rule shall not exceed the cost which would have been borne by the owners of cargo if the cargo had been forwarded at their expense. This limit shall not - include any allowances made under Rule F.

4. La part des admissions en avarie commune relative à la cargaison, résultant de l'application du 3è paragraphe de la présente Règle, ne devra pas excéder le coût qu'auraient supporté les propriétaires de la cargaison si celle-ci avait été réexpédiée à leurs frais. *Cette limitation ne porte pas sur les admissions effectuées en application de la règle F.*

RULE I - JETTISON OF CARGO

No jettison of cargo shall be *allowed* as general average, unless such cargo is carried in accordance with the recognised custom of the trade.

RÈGLE I - JET DE CARGAISON

Aucun jet de cargaison ne *sera admis* en avarie commune à moins que cette cargaison n'ait été transportée conformément aux usages reconnus du commerce.

RULE II - LOSS OR DAMAGE BY SACRIFICES FOR THE COMMON SAFETY

Loss of or damage to the property involved in the common maritime adventure by or in consequence of a sacrifice made for the common safety, and by water which goes down a ship's hatches opened or other opening made for the purpose of making a jettison for the common safety, shall be allowed as general average.

RÈGLE II - PERTE OU DOMMAGE CAUSÉ PAR SACRIFICES POUR LE SALUT COMMUN

Sera admis en avarie commune la perte ou le dommage causés aux propriétés engagées dans l'aventure maritime commune par un sacrifice ou en conséquence d'un sacrifice fait pour le salut commun, et par l'eau qui pénètre dans la cale par les écoutilles ouvertes ou par toute autre ouverture pratiquée en vue d'opérer un jet pour le salut commun.

RULE III - EXTINGUISHING FIRE ON SHIPBOARD

Damage done to a ship and cargo, or either of them, by water or otherwise, including damage by beaching or scuttling a burning ship, in extinguishing a fire on board the ship, shall be allowed as general average; except that no allowance shall be made for damage by smoke however caused or by heat of the fire.

RÈGLE III - EXTINCTION D'INCENDIE A BORD

Sera admis en avarie commune le dommage causé au navire et à la cargaison, ou à l'un d'eux, par l'eau ou autrement, y compris le dommage causé en submergeant ou en sabordant un navire en feu, en vue d'éteindre un incendie à bord ; toutefois, aucune admission ne sera faite pour dommage causé par la fumée quelle qu'en soit la cause, ou par la chaleur de l'incendie.

RULE IV - CUTTING AWAY WRECK

Loss or damage sustained by cutting away wreck or parts of the ship which have been previously carried away or are effectively lost by accident shall not be ***allowed*** as general average.

RÈGLE IV - COUPEMENT DE DÉBRIS

La perte ou le dommage éprouvé en coupant des débris ou des parties du navire qui ont été enlevés ou sont effectivement perdus par accident, ne sera pas admise en avarie commune

RULE V - VOLUNTARY STRANDING

When a ship is intentionally run on shore for the common safety, whether or not she might have been driven on shore, the consequent loss or damage to the property involved in the common maritime adventure shall be allowed in general average.

RÈGLE V - ÉCHOUEMENT VOLONTAIRE

Quand un navire est intentionnellement mis à la côte pour le salut commun, qu'il dût ou non y être drossé, les pertes et dommages en résultant pour les propriétés engagées dans l'aventure maritime commune seront admis en avarie commune.

RULE VI - SALVAGE REMUNERATION

(a) Expenditure incurred by the parties to the adventure in the nature of salvage, whether under contract or otherwise, shall be allowed in general average provided that the salvage operations were carried out for the purpose of preserving from peril the property involved in the common maritime adventure and subject to the provisions of paragraphs (b), (c) and (d)

(b) Notwithstanding (a) above, where the parties to the adventure have separate contractual or legal liability to salvors, salvage shall only be allowed should any of the following arise:

(i) there is a subsequent accident or other circumstances resulting in loss or damage to property during the voyage that results in significant differences between salved and contributory values,

(ii) there are significant general average sacrifices involving salved property,

(iii) salved values are manifestly incorrect and there is a significantly incorrect apportionment of salvage expenses,

(iv) any of the parties to the salvage have paid *a significant* proportion of salvage due from another party, or

(v) a significant proportion of the parties have satisfied the salvage claim on substantially different terms, (no regard being had to interest, currency correction or legal costs of either the salvor or the

RÈGLE VI - RÉMUNÉRATION D'ASSISTANCE

a) Les dépenses encourues par les parties engagées dans l'aventure et ayant le caractère d'assistance, soit en vertu d'un contrat soit autrement, seront admises en avarie commune, pourvu que les opérations d'assistance aient été effectuées dans le but de préserver du péril les propriétés engagées dans l'aventure maritime commune et sous réserve des dispositions aux paragraphes (b), (c) et (d) de la présente Règle.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, lorsque les parties à l'aventure ont une obligation distincte, contractuelle ou autre, envers les sauveteurs, l'assistance sera admise seulement si l'une des conditions suivantes au moins est satisfaite

i) *il survient pendant le voyage un accident subséquent ou d'autres circonstances causant perte ou dommage aux propriétés et entraînant une différence substantielle entre la valeur contributive et la valeur sauvée, ou*

ii) *il existe en avarie commune d'importants sacrifices portant sur des propriétés sauvées, ou*

iii) *il existe une erreur manifeste sur les valeurs sauvées et une répartition largement erronée des dépenses d'assistance, ou*

iv) *une des parties à l'assistance a payé une part substantielle de la rémunération d'assistance due par une autre partie, ou*

v) un nombre non négligeable de parties a payé la réclamation d'assistance dans des proportions substantiellement différentes (ne sont pas pris en considération ni les intérêts, ni les différences liées à

contributing interest.)

(c) Salvage ***expenditures*** referred to in paragraph (a) above shall include any salvage remuneration in which the skill and efforts of the salvors in preventing or minimising damage to the environment such as is referred to in Art***icle*** 13 paragraph 1(b) of the International Convention on Salvage, 1989 have been taken into account.

(d) Special compensation payable to a salvor by the shipowner under Art***icle*** 14 of the ***International*** Convention ***on Salvage, 1989*** to the extent specified in paragraph 4 of that Article or under any other provision similar in substance (such as SCOPIC) shall not be allowed in general average and shall not be considered a salvage ***expenditure*** as referred to in paragraph (a) of this Rule.

l'utilisation de devises différentes, ni encore les frais juridiques du sauveteur ou de l'intérêt contributif).

c) Les indemnités d'assistance mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus comprendront toute rémunération d'assistance dans la fixation de laquelle l'habileté et les efforts des sauveteurs pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 13.1 (b) de la Convention Internationale de 1989 sur l'assistance ont été pris en compte.

d) L'indemnité spéciale payée au sauveteur par l'armateur sous l'empire de l'article 14 de ladite Convention, dans les conditions indiquées par le paragraphe 4 de cet article ou de toute autre disposition de portée semblable (telle que SCOPIC) ne sera pas admise en avarie commune et ne sera pas considérée comme une indemnité d'assistance au sens du paragraphe (a) de la présente Règle.

RULE VII - DAMAGE TO MACHINERY AND BOILERS

Damage caused to any machinery and boilers of a ship which is ashore and in a position of peril, in endeavouring to refloat, shall be allowed in general average when shown to have arisen from an actual intention to float the ship for the common safety at the risk of such damage; but where a ship is afloat no
loss or damage caused by working the propelling machinery and boilers shall in any circumstances be ***allowed*** as general average.

RÈGLE VII - DOMMAGE AUX MACHINES ET AUX CHAUDIÈRES

Le dommage causé à toute machine et chaudière d'un navire échoué dans une position périlleuse par les efforts faits pour le renflouer, sera admis en avarie commune, lorsqu'il sera établi qu'il procède de l'intention réelle de renflouer le navire pour le salut commun au risque d'un tel dommage ; mais lorsqu'un navire est à flot, aucune perte ou avarie causée par le fonctionnement de l'appareil de propulsion ou des chaudières ne sera, en aucune circonstance, admise en avarie commune.

RULE VIII - EXPENSES LIGHTENING A SHIP WHEN ASHORE, AND CONSEQUENT DAMAGE

When a ship is ashore and cargo and ship's fuel and stores or any of them are discharged as a general average act, the extra cost of lightening, lighter hire and reshipping (if incurred), and any loss or damage to the property involved in the common maritime adventure in consequence thereof, shall be ***allowed*** as general average.

RÈGLE VIII - DÉPENSES POUR ALLÉGER UN NAVIRE ÉCHOUÉ ET DOMMAGE RÉSULTANT DE CETTE MESURE

Lorsqu'un navire est échoué et que la cargaison, ainsi que le combustible et les approvisionnements du navire, ou l'un d'eux, sont déchargés dans des circonstances telles que cette mesure constitue un acte d'avarie commune, les dépenses supplémentaires d'allégement, de location des allèges, et, le cas échéant, celles de rechargement ainsi que la perte ou le dommage en résultant pour les propriétés engagées dans l'aventure maritime commune, seront admis en avarie commune

RULE IX - CARGO, SHIP'S MATERIALS AND STORES USED FOR FUEL

Cargo, ship's materials and stores, or any of them,

RÈGLE IX - CARGAISON. OBJETS DU NAVIRE ET APPROVISIONNEMENTS UTILISÉS COMME COMBUSTIBLES

La cargaison, les objets et approvisionnements du

necessarily used for fuel for the common safety at a time of peril shall be ***allowed*** as general average, but when such an allowance is made for the cost of ship's materials and stores the general average shall be credited with the estimated cost of the fuel which would otherwise have been consumed in prosecuting the intended voyage.

navire ou l'un d'eux, qu'il aura été nécessaire d'utiliser comme combustible pour le salut commun en cas de péril, seront admis en avarie commune, sauf à créditer l'avarie commune du coût estimatif du combustible qui autrement eut été consommé pour la poursuite du voyage.

RULE X - EXPENSES AT PORT OF REFUGE, ETC.

RÈGLE X - DÉPENSES AU PORT DE REFUGE. etc...

a)i) When a ship shall have entered a port or place of refuge or shall have returned to her port or place of loading in consequence of accident, sacrifice or other extraordinary circumstances which render that necessary for the common safety, the expenses of entering such port or place shall be ***allowed*** as general average; and when she shall have sailed thence with her original cargo, or a part of it, the corresponding expenses of leaving such port or place consequent upon such entry or return shall likewise be ***allowed*** as general average.

a)i) Lorsqu'un navire sera entré dans un port ou lieu de refuge ou qu'il sera retourné à son port ou lieu de chargement par suite d'accident, de sacrifice ou d'autres circonstances extraordinaires qui auront rendu cette mesure nécessaire pour le salut commun, les dépenses encourues pour rentrer dans ce port ou lieu seront admises en avarie commune ; et, lorsqu'il en sera reparti avec tout ou partie de sa cargaison initiale, les dépenses engagées pour quitter ce port ou lieu qui auront été la conséquence de cette entrée ou de ce retour seront également admises en avarie commune.

ii) When a ship is at any port or place of refuge and is necessarily removed to another port or place ~~of refuge~~ because repairs cannot be carried out in the first port or place, the provisions of this Rule shall be applied to the second port or place ~~of refuge~~ as if it were a port or place of refuge and the cost of such removal including temporary repairs and towage shall be ***allowed*** as general average. The provisions of Rule XI shall be applied to the prolongation of the voyage occasioned by such removal.

ii) Lorsqu'un navire est dans un port ou lieu de refuge quelconque et qu'il est déplacé par nécessité vers un autre port ou lieu parce que les réparations ne peuvent être effectuées au premier port ou lieu, les dispositions de cette Règle s'appliqueront au deuxième port ou lieu comme s'il était un port ou lieu de refuge, et le coût du déplacement, y compris les réparations provisoires et le remorquage, sera admis en avarie commune. Les dispositions de la Règle XI s'appliqueront à la prolongation du voyage occasionnée par ce déplacement.

b)i) The cost of handling on board or discharging cargo, fuel or stores, whether at a port or place of loading, call or refuge, shall be allowed as general average, when the handling or discharge was necessary for the common safety or to enable damage to the ship caused by sacrifice or accident to be repaired, if the repairs were necessary for the safe prosecution of the voyage, except in cases where the damage to the ship is discovered at a port or place of loading or call without any accident or other extraordinary circumstances connected with such damage having taken place during the voyage.

b)i) Les frais exposés pour manutentionner à bord ou pour décharger la cargaison, le combustible ou les approvisionnements, soit à un port, soit à un lieu de chargement, d'escale ou de refuge, seront admis en avarie commune si la manutention ou le déchargement était nécessaire pour le salut commun ou pour permettre de réparer les avaries au navire causées par sacrifice ou par accident si ces réparations étaient nécessaires pour permettre de continuer le voyage en sécurité, excepté si les avaries au navire sont découvertes dans un port ou lieu de chargement ou d'escale sans qu'aucun accident ou autre circonstance extraordinaire en rapport avec ces avaries ne se soit produit au cours du voyage.

ii) The cost of handling on board or discharging cargo, fuel or stores shall not be allowable as general average when incurred solely for the purpose of restowage due to shifting during the voyage, unless such restowage is necessary for the common safety~~.~~, *in which case* the provisions of Rule XI shall apply to

ii) Les frais exposés pour manutentionner à bord ou pour décharger la cargaison, le combustible ou les approvisionnements ne seront pas admis en avarie commune s'ils ont été encourus à seule fin de remédier à un désarrimage survenu au cours du voyage, à moins qu'une telle mesure ne soit nécessaire pour le salut

the extra period of detention occasioned by such restowage.

commun, *auquel cas les dispositions de la Règle XI s'appliqueront à la période supplémentaire d'immobilisation du navire occasionnée par ce réarrimage.*

c) Whenever the cost of handling or discharging cargo, fuel or stores is *allowable* as general average, the costs of storage, including insurance if reasonably incurred, reloading and stowing of such cargo, fuel or stores shall likewise be *allowed* as general average.

c) Toutes les fois que les frais de manutention ou de déchargement de la cargaison, du combustible ou des approvisionnements seront admissibles en avarie commune, les frais de leur magasinage, y compris l'assurance si elle a été raisonnablement conclue, de leur rechargement et de leur arrimage seront également admis en avarie commune.

The provisions of Rule XI - *apply* to the extra period of detention occasioned by such reloading or restowing.

Les dispositions de la Règle XI s'appliqueront à la période supplémentaire d'immobilisation entraînée par ce rechargement ou ce réarrimage.

- d) –*W*hen the ship is condemned or does not proceed on her original voyage, storage expenses shall be *allowed* as general average only up to the date of the ship's condemnation or of the abandonment of the voyage or up to the date of completion of discharge of cargo if the condemnation or abandonment takes place before that date.

d) Mais si le navire est condamné ou ne continue pas son voyage primitif, les frais de magasinage ne seront admis en avarie commune que jusqu'à la date de condamnation du navire ou de l'abandon du voyage ou bien jusqu'à la date de l'achèvement du déchargement de la cargaison en cas de condamnation du navire ou d'abandon du voyage avant cette date.

RULE XI - WAGES AND MAINTENANCE OF CREW AND OTHER EXPENSES PUTTING IN TO AND AT A PORT OF REFUGE, ETC.

RÈGLE XI - SALAIRES ET ENTRETIEN DE L'EQUIPAGE ET AUTRES DEPENSES POUR SE RENDRE AU PORT DE REFUGE ET DANS CE PORT, ETC.

a) Wages and maintenance of master, officers and crew reasonably incurred and fuel and stores consumed during the prolongation of the voyage occasioned by a ship entering a port or place of refuge or returning to her port or place of loading shall be allowed as general average when the expenses of entering such port or place are allowable in general average in accordance with Rule X (a).

a) Les salaires et frais d'entretien du capitaine, des officiers et de l'équipage raisonnablement encourus ainsi que le combustible et les approvisionnements consommés durant la prolongation de voyage occasionnée par l'entrée du navire dans un port de refuge, ou par son retour au port ou lieu de chargement, doivent être admis en avarie commune quand les dépenses pour entrer en ce port ou lieu sont admissibles en avarie commune par application de la Règle X, a).

b)i) When a ship shall have entered or been detained in any port or place in consequence of accident, sacrifice or other extra-ordinary circumstances which render that entry or detention necessary for the common safety, or to enable damage to the ship caused by sacrifice or accident to be repaired, if the repairs were necessary for the safe prosecution of the voyage, the wages and maintenance of the master, officers and crew reasonably incurred during the extra period of detention in such port or place until the ship shall or should have been made ready to proceed upon her voyage, shall be *allowed* in general average.

b)i)Quand un navire sera entré ou aura été retenu dans un port ou lieu par suite d'un accident, sacrifice ou autres circonstances extraordinaires qui ont rendu cela nécessaire pour le salut commun, ou pour permettre la réparation des avaries causées au navire par sacrifice ou accident quand la réparation est nécessaire à la poursuite du voyage en sécurité, les salaires et frais d'entretien des capitaine, officiers et équipage raisonnablement encourus pendant la période supplémentaire d'immobilisation en ce port ou lieu jusqu'à ce que le navire soit ou aurait dû être mis en état de poursuivre son voyage, seront admis en avarie commune.

ii) Fuel and stores consumed during the extra period

ii) Le combustible et les approvisionnements

of detention shall be allowed as general average, except such fuel and stores as are consumed in effecting repairs not allowable in general average.

iii) Port charges incurred during the extra period of detention shall likewise be allowed as general average except such charges as are incurred solely by reason of repairs not allowable in general average.

iv) Provided that when damage to the ship is discovered at a port or place of loading or call without any accident or other extraordinary circumstance connected with such damage having taken place during the voyage, then the wages and maintenance of master, officers and crew and fuel and stores consumed and port charges incurred during the extra detention for repairs to damages so discovered shall not be *allowable* as general average, even if the repairs are necessary for the safe prosecution of the voyage.

v) When the ship is condemned or does not proceed on her original voyage, the wages and maintenance of the master, officers and crew and fuel and stores consumed and port charges shall be *allowed* as general average only up to the date of the ship's condemnation or of the abandonment of the voyage or up to the date of completion of discharge of cargo if the condemnation or abandonment takes place before that date.

c)i) For the purpose of these Rules wages shall include all payments made to or for the benefit of the master, officers and crew, whether such payments be imposed by law upon the shipowners or be made under the terms of articles of employment.

ii) For the purpose of these Rules, "port charges" shall include all customary or additional expenses incurred for the common safety or to enable a vessel to enter or remain at a port of refuge or call in the circumstances outlined in Rule XI(b)(i).

d) The cost of measures undertaken to prevent or minimise damage to the environment shall be allowed in general average when incurred in any or all of the following circumstances:

consommés pendant la période supplémentaire d'immobilisation seront admis en avarie commune à l'exception du combustible et des approvisionnements consommés en effectuant des réparations non admissibles en avarie commune

iii) Les frais de port encourus durant cette période supplémentaire d'immobilisation seront de même admis en avarie commune, à l'exception des frais qui ne sont encourus qu'à raison de réparations non admissibles en avarie commune.

iv) Cependant si des avaries au navire sont découvertes dans un port ou lieu de chargement ou d'escale sans qu'aucun accident ou autre circonstance extraordinaire en rapport avec ces avaries se soit produit au cours du voyage, alors les salaires et frais d'entretien des Capitaine, Officiers et équipage, ni le combustible et les approvisionnements consommés non plus que les frais de port encourus pendant l'immobilisation supplémentaire pour les besoins de la réparation des avaries ainsi découvertes ne seront admis en avarie commune même si la réparation est nécessaire à la poursuite du voyage en sécurité

v) Quand le navire est condamné ou ne poursuit pas son voyage primitif, les salaires et frais d'entretien des Capitaine, Officiers et équipage et les approvisionnements consommés ainsi que les frais de port ne seront admis en avarie commune que jusqu'à la date de la condamnation du navire ou de l'abandon du voyage ou jusqu'à la date d'achèvement du déchargement de la cargaison en cas de condamnation du navire ou d'abandon du voyage avant cette date.

c)i) Pour l'application de la présente Règle ainsi que des autres Règles, les salaires comprennent les paiements faits aux capitaine, officiers et équipage ou à leur profit, que ces paiements soient imposés aux armateurs par la loi ou qu'ils résultent des conditions et clauses des contrats de travail.

ii) Aux fins des présentes Règles, « les frais de port » comprendront toutes les dépenses usuelles ou supplémentaires encourues pour assurer le salut commun ou pour permettre au navire d'entrer ou de rester dans un port de refuge ou d'escale dans les circonstances mentionnées en Règle XI (b) (i)..

d) Le coût des mesures prises pour prévenir ou limiter un dommage à l'environnement sera admis en avarie commune lorsqu'il aura été encouru dans l'une quelconque des situations suivantes :

i) as part of an operation performed for the common safety which, had it been undertaken by a party outside the common maritime adventure, would have entitled such party to a salvage reward;

i) dans le cadre d'une opération accomplie pour le salut commun et qui, entreprise par un tiers à l'aventure maritime commune, lui aurait donné droit à une indemnité

ii) as a condition of entry into or departure from any port or place in the circumstances prescribed in Rule X(a);

ii) Comme condition pour entrer dans un port ou lieu ou en sortir dans les circonstances prévues à la Règle X a).

iii) as a condition of remaining at any port or place in the circumstances prescribed in Rule XI(b), provided that when there is an actual escape or release of pollutant substances, the cost of any additional measures required on that account to prevent or minimise pollution or environmental damage shall not be allowed as general average;

iii) Comme condition pour séjourner dans un port ou lieu dans les circonstances prévues à la Règle X b), sauf à ne pas admettre en avarie commune, en cas de fuites ou de rejets effectifs de substances polluantes, le coût des mesures supplémentaires exigées pour prévenir ou limiter la pollution ou le dommage à l'environnement.

iv) necessarily in connection with the handling on board, discharging, storing or reloading of cargo, fuel or stores whenever the cost of those operations is allowable as general average.

iv) lorsqu'il a un lien nécessaire avec la manutention à bord, le déchargement, le stockage ou le rechargement de la cargaison, du combustible ou des approvisionnements, chaque fois que le coût de ces opérations est admissible en avarie commune

RULE XII - DAMAGE TO CARGO IN DISCHARGING, ETC.

REGLE XII - DOMMAGE CAUSÉ A LA CARGAISON EN LA DÉCHARGEANT, etc.

Damage to or loss of cargo, fuel or stores sustained in consequence of their handling, discharging, storing, reloading and stowing shall be allowed as general average, when and only when the cost of those measures respectively is allowed as general average.

Le dommage ou la perte résultant pour la cargaison, le combustible ou les approvisionnements de leurs manutentions, déchargement, emmagasinage rechargement et arrimage, seront admis en avarie commune lorsque le coût respectif de ces opérations sera admis en avarie commune, et dans ce cas seulement.

RULE XIII - DEDUCTIONS FROM COST OF REPAIRS

REGLE XIII - DÉDUCTION DU COÛT DES RÉPARATIONS

a) Repairs to be allowed in general average shall not be subject to deductions in respect of "new for old" where old material or parts are replaced by new unless the ship is over fifteen years old in which case there shall be a deduction of one third. The deductions shall be regulated by the age of the ship from the 31st December of the year of completion of construction to the date of the general average act, except for insulation, life and similar boats, communications and navigational apparatus and equipment, machinery and boilers for which the deductions shall be regulated by the age of the particular parts to which they apply.

a) Les réparations à admettre en avarie commune ne seront pas sujettes à des déductions pour différence du "neuf au vieux" quand du vieux matériel sera, en totalité ou en partie, remplacé par du neuf, à moins que le navire ait plus de
quinze ans; en pareil cas, la déduction sera de un tiers. Les déductions seront fixées d'après l'âge du navire depuis le 31 décembre de l'année d'achèvement de la construction jusqu'à la date de l'acte d'avarie commune, excepté pour les isolants, canots de sauvetage et similaires, appareils et équipements de communication et de navigation, machines et chaudières, pour lesquels les déductions seront fixées d'après l'âge des différentes parties auxquelles elles *s'appliquent*.

b) The deductions shall be made only from the cost of the new material or parts when finished and

b) Les déductions seront effectuées seulement sur le coût du matériel nouveau ou de ses parties au moment

ready to be installed in the ship. No deduction shall be made in respect of provisions, stores, anchors and chain cables. Drydock and slipway dues and costs of shifting the ship shall be allowed in full.

où il sera usiné et prêt à être mis en place dans le navire. Aucune déduction ne sera faite sur les approvisionnements, matières consommables, ancres et chaînes. Les frais de cale sèche, de slip et de déplacement du navire seront admis en entier.

c) The costs of cleaning, painting or coating of bottom shall not be allowed in general average unless the bottom has been painted or coated within the – ***24*** months preceding the date of the general average act in which case one half of such costs shall be allowed.

c) Les frais de nettoyage, de peinture ou d'enduit de la coque ne seront pas admis en avarie commune à moins que la coque ait été peinte ou enduite dans les vint quatre mois qui ont précédé la date de l'acte d'avarie commune; en pareil cas, ces frais seront admis pour moitié.

RULE XIV - TEMPORARY REPAIRS

RÈGLE XIV - RÉPARATIONS PROVISOIRES

a) Where temporary repairs are effected to a ship at a port of loading, call or refuge, for the common safety, or of damage caused by general average sacrifice, the cost of such repairs shall be allowed as general average.

a) Lorsque des réparations provisoires sont effectuées à un navire, dans un port de chargement, d'escale ou de refuge, pour le salut commun ou pour des avaries causées par un sacrifice d'avarie commune, le coût de ces réparations sera *admis* en avarie commune.

b) Where temporary repairs of accidental damage are effected in order to enable the adventure to be completed, the cost of such repairs shall be allowed as general average without regard to the saving, if any, to other interests, but only up to the saving in expense which would have been incurred and allowed in general average if such repairs had not been effected there. [Provided that, for the purposes of this paragraph only, the cost of temporary repairs falling for consideration shall be limited to the extent that the cost of temporary repairs effected at the port of loading, call or refuge, together with either the cost of permanent repairs eventually effected or, if unrepaired at the time of the adjustment, the reasonable depreciation in the value of the vessel at the completion of the voyage, exceeds the cost of permanent repairs had they been effected at the port of loading, call or refuge.]

b) Lorsque des réparations provisoires d'un dommage fortuit sont effectuées afin de permettre l'achèvement du voyage, le coût de ces réparations sera admis en avarie commune, sans égard à l'économie éventuellement réalisée par d'autres intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence de l'économie sur les dépenses qui auraient été encourues et admises en avarie commune, si ces réparations n'avaient pas été effectuées en ce lieu. A condition que, aux fins de ce paragraphe seulement, le coût des réparations provisoires à prendre en considération ne dépasse pas le montant du coût des réparations provisoires effectuées au port de chargement, d'escale ou de refuge majoré, soit du coût des réparations définitives éventuellement effectuées, soit, s'il n'y a pas eu de réparations à la date du règlement d'avarie commune, de la dépréciation raisonnable de la valeur du navire à la fin du voyage, et ce lorsque le montant des réparations provisoires est supérieur au coût des réparations définitives, si ces dernières avaient été effectuées au port de chargement, d'escale ou de refuge.

c) No deductions "new for old" shall be made from the cost of temporary repairs allowable as general average.

c) Aucune déduction pour différence du "neuf au vieux" ne sera faite du coût des réparations provisoires admissibles en avarie commune.

RULE XV - LOSS OF FREIGHT

RÈGLE XV - PERTE DE FRET

Loss of freight arising from damage to or loss of cargo shall be allowed as general average, either when caused by a general average act, or when the damage to or loss of cargo is so allowed.

La perte de fret résultant d'une perte ou d'un dommage subi par la cargaison sera admise en avarie commune, tant si elle est causée par un acte d'avarie commune que si cette perte ou ce dommage est ainsi admis.

Deductions shall be made from the amount of gross freight lost, of the charges which the owner thereof would have incurred to earn such freight, but has, in consequence of the sacrifice, not incurred.

Devront être déduites du montant du fret brut perdu, les dépenses que le propriétaire de ce fait aurait encourues pour le gagner, mais qu'il n'a pas exposées par suite du sacrifice.

RULE XVI - AMOUNT TO BE ALLOWED FOR CARGO LOST OR DAMAGED BY SACRIFICE

a)i) The amount to be allowed as general average for damage to or loss of cargo sacrificed shall be the loss which has been sustained thereby based on the value at the time of discharge, ascertained from the commercial invoice rendered to the receiver or if there is no such invoice from the shipped value. Such commercial invoice may be deemed by the average adjuster to reflect the value at the time of discharge irrespective of the place of final inland delivery under the Contract of Carriage.

ii) The value at the time of discharge shall include the cost of insurance and freight except insofar as such freight is at the risk of interests other than the cargo.

b) When cargo so damaged is sold and the amount of the damage has not been otherwise agreed, the loss to be allowed in general average shall be the difference between the net proceeds of sale and the net sound value as computed in the first paragraph of this Rule.

RÈGLE XVI - VALEUR A ADMETTRE POUR LA CARGAISON PERDUE OU AVARIÉE PAR SACRIFICE

a)i) Le montant à admettre en avarie commune pour dommage ou perte de cargaison sacrifiée sera le montant de la perte éprouvée de ce fait en prenant pour base le prix au moment du déchargement vérifié d'après la facture commerciale remise au réceptionnaire ou, à défaut d'une telle facture, d'après la valeur embarquée. *Cette facture commerciale pourra être considérée par le dispacheur comme reflétant le prix au moment du déchargement quel que soit le lieu de la livraison finale prévu dans le Contrat de Transport.*

ii) Le prix au moment du déchargement inclura le coût de l'assurance et le fret, sauf si ce fret n'est pas au risque de la cargaison.

b) Quand une marchandise ainsi avariée est vendue et que le montant du dommage n'a pas été autrement convenu, la perte à admettre en avarie commune sera la différence entre le produit net de la vente et la valeur nette à l'état sain, telle qu'elle est calculée dans le premier paragraphe de cette Règle.

RULE XVII - CONTRIBUTORY VALUES

a)i) The contribution to a general average shall be made upon the actual net values of the property at the termination of the adventure except that the value of cargo shall be the value at the time of discharge, ascertained from the commercial invoice rendered to the receiver or if there is no such invoice from the shipped value. Such commercial invoice may be deemed by the average adjuster to reflect the value at the time of discharge irrespective of the place of final delivery under the Contract of Carriage.

ii) The value of the cargo shall include the cost of insurance and freight unless and insofar as such freight is at the risk of interests other than the cargo, deducting therefrom any loss or damage suffered by the cargo prior to or at the time of discharge. Any cargo may be excluded from the general average should the average adjuster consider that the cost of including it in the adjustment would be likely to be disproportionate to its eventual contribution.

RÈGLE XVII - VALEURS CONTRIBUTIVES

a)i) La contribution à l'avarie commune sera établie sur les valeurs nettes réelles des propriétés à la fin du voyage, sauf que la valeur de la cargaison
sera le prix au moment du déchargement vérifié d'après la facture commerciale remise au réceptionnaire ou, à défaut d'une telle facture, d'après la valeur embarquée. Une telle facture sera considérée par le dispacheur comme reflétant la valeur au jour du déchargement quel que soit le lieu final de livraison prévu au contrat de transport.

ii) La valeur de la cargaison comprendra le coût de l'assurance et le fret sauf si ce fret n'est pas au risque de la cargaison, et sous déduction des pertes ou avaries subies par la cargaison avant ou pendant le déchargement. *Une cargaison peut être exclue de l'avarie commune si le dispacheur estime que le coût de l'inclure dans le règlement d'avarie commune est disproportionné avec la contribution qui en résulterait.*

iii) The value of the ship shall be assessed without taking into account the beneficial or detrimental effect of any demise or time charter party to which the ship may be committed.

iii) La valeur du navire sera estimée sans tenir compte de la plus ou moins-value résultant de l'affrètement coque nue ou à temps sous lequel il peut se trouver.

b) To these values shall be added the amount allowed as general average for property sacrificed, if not already included, deduction being made from the freight and passage money at risk of such charges and crew's wages as would not have been incurred in earning the freight had the ship and cargo been totally lost at the date of the general average act and have not been allowed as general average; deduction being also made from the value of the property of all extra charges incurred in respect thereof subsequently to the general average act, except such charges as are allowed in general average. Where payment for salvage services has not been allowed as General Average by reason of Rule VI sub-paragraph b, deductions shall be limited to the amount paid to the salvors including interest and salvors' costs.

b) A ces valeurs, sera ajoutée le montant admis en avarie commune de propriétés sacrifiées, s'il n'y est pas déjà compris. Du fret et du prix de passage en risque seront déduits les frais et les gages de l'équipage qui n'auraient pas été encourus pour gagner le fret si le navire et la cargaison s'étaient totalement perdus au moment de l'acte d'avarie commune et qui n'ont pas été admis en avarie commune. De la valeur des propriétés seront également déduits tous les frais supplémentaires y relatifs, postérieurs à l'événement qui donne ouverture à l'avarie commune à l'exception des frais qui auront été admis en avarie Commune. *Lorsqu'une rémunération d'assistance n'a pas été admise en avarie commune en application de la Règle VI sous paragraphe b, les déductions seront limitées à la somme payée aux sauveteurs en ce compris les intérêts et les coûts d'assistance.*

c) In the circumstances envisaged in the third paragraph of Rule G, the cargo and other property shall contribute on the basis of its value upon delivery at original destination unless sold or~~,~~ otherwise disposed of short of that destination, and the ship shall contribute upon its actual net value at the time of completion of discharge of cargo.

c) Dans les situations prévues au troisième paragraphe de la Règle G, la cargaison et les autres propriétés contribueront sur la base de leur valeur à leur destination d'origine à moins qu'elles n'aient été vendues ou qu'il n'en ait été autrement disposé avant l'arrivée à destination, et le navire contribuera sur sa valeur nette réelle à la fin du déchargement de la cargaison.

d) Where cargo is sold short of destination, however, it shall contribute upon the actual net proceeds of sale, with the addition of any amount allowed as general average.

d) Quand une cargaison est vendue en cours de voyage, elle contribue sur le produit net de vente augmenté du montant admis en avarie commune.

e) Mails, passengers' luggage and accompanied personal effects and accompanied private motor vehicles shall not contribute to general average.

e) Le courrier, les bagages des passagers, les effets personnels accompagnés et les véhicules à moteur privés accompagnés ne contribueront pas à l'avarie commune.

RULE XVIII - DAMAGE TO SHIP

RÈGLE XVIII - AVARIES AU NAVIRE

The amount to be allowed as general average for damage or loss to the ship, her machinery and/or gear caused by a general average act shall be as follows:

Le montant à admettre en avarie commune pour dommage ou perte subis par le navire, ses machines et/ou ses apparaux, du fait d'un acte d'avarie commune, sera le suivant :

(a) When repaired or replaced,
The actual reasonable cost of repairing or replacing such damage or loss, subject to deductions in

a) en cas de réparation ou de remplacement,
le coût réel et raisonnable de la réparation ou du remplacement du dommage ou de la perte, sous

accordance with Rule XIII;

(b) When not repaired or replaced,
The reasonable depreciation arising from such damage or loss, but not exceeding the estimated cost of repairs. But where the ship is an actual total loss or when the cost of repairs of the damage would exceed the value of the ship when repaired, the amount to be allowed as general average shall be the difference between the estimated sound value of the ship after deducting therefrom the estimated cost of repairing damage which is not general average and the value of the ship in her damaged state which may be measured by the net proceeds of sale, if any.

RULE XIX - UNDECLARED OR WRONGFULLY DECLARED CARGO

a) Damage or loss caused to goods loaded without the knowledge of the ship owner or his agent or to goods willfully misdescribed at the time of shipment shall not be allowed as general average, but such goods shall remain liable to contribute, if saved.

b) Damage or loss caused to goods which have been wrongfully declared – at the time of shipment at a value which is lower than their real value shall be allowed in proportion to their declared value, but such goods shall contribute upon their actual value.

RULE XX - PROVISION OF FUNDS

a) The capital loss sustained by the owners of goods sold for the purpose of raising funds to defray general average disbursements shall be allowed in general average.

b) The cost of insuring general average disbursements shall be allowed in general average.

RULE XXI - INTEREST ON LOSSES ALLOWED IN GENERAL AVERAGE

a) Interest shall be allowed on expenditure, sacrifices and allowances in general average until three months after the date of issue of the, general average adjustment, due allowance being made for any payment on account by the contributory

réserve des déductions à opérer en vertu de la Règle XIII;

b) dans le cas contraire
la dépréciation raisonnable résultant d'un tel dommage ou d'une telle perte jusqu'à concurrence du coût estimatif des réparations. Mais lorsqu'il y a perte totale ou que le coût des réparations du dommage dépasserait la valeur du navire une fois réparé, le montant à admettre en avarie commune sera la différence entre la valeur estimative du navire à l'état sain sous déduction du coût estimatif des réparations du dommage n'ayant pas le caractère d'avarie commune, et la valeur du navire en son état d'avarie, cette valeur pouvant être déterminée par le produit net de vente, le cas échéant.

RÈGLE XIX - MARCHANDISES NON DECLAREES OU FAUSSEMENT DECLAREES

a) La perte ou le dommage causé aux marchandises chargées à l'insu de l'armateur ou de son agent, ou à celles qui ont fait l'objet d'une désignation volontairement fausse au moment de l'embarquement, ne sera pas admis en avarie commune, mais ces marchandises resteront tenues de contribuer si elles sont sauvées.

b) La perte ou le dommage causé aux marchandises qui ont été faussement déclarées lors de l'embarquement pour une valeur moindre que leur valeur réelle sera admis sur la base de la valeur déclarée, mais ces marchandises devront contribuer sur leur valeur réelle.

RÈGLE XX - AVANCE DE FONDS

a) La perte financière subie par les propriétaires des marchandises vendues pour obtenir les fonds nécessaires en vue de couvrir les dépenses d'avarie communes sera admise en avarie commune.

b) Les frais d'assurance des débours d'avarie commune seront admis en avarie commune.

RÈGLE XXI - INTÉRÊTS SUR LES PERTES ADMISES EN AVARIE COMMUNE

a) Un intérêt sera alloué sur les dépenses, sacrifices et bonifications classées en avarie commune, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de
la date du dépôt du règlement d'avarie commune, en tenant dûment compte des paiements provisionnels

interests or from the general average deposit fund.

b) The rate used for calculating interest accruing during each calendar year shall be the 12-month ICE LIBOR for the currency in which the adjustment is prepared as announced on 1 January of that calendar year, increased by 4%. If the adjustment is prepared in a currency for which no ICE LIBOR rate is announced, the rate shall be the 12-month US Dollar ICE LIBOR.

effectués par ceux qui sont appelés à contribuer, ou prélevés sur le fonds des dépôts d'avarie commune.

b) Le taux utilisé pour calculer l'intérêt couru au cours d'une année calendaire sera le taux ICE LIBOR douze mois afférent à la devise dans laquelle le règlement d'avarie est établi, tel que publié au 1er janvier de l'année calendaire concernée, augmenté de 4%. Si le règlement d'avarie est établi dans une devise pour laquelle il n'existe pas de taux ICE LIBOR connu, le taux retenu sera le taux ICE LIBOR douze mois du Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

RULE XXII - TREATMENT OF CASH DEPOSITS

1. Where cash deposits have been collected by the average adjuster in respect of cargo's liability for general average, salvage or special charges,
such deposits shall be paid without any delay into a special account, earning interest where possible, in the name of the average adjuster. The average adjuster shall issue a deposit receipt in respect of all deposits.

RÈGLE XXII - TRAITEMENT DES DÉPÔTS EN ESPÈCES

1. Lorsque des dépôts en espèces auront été encaissés par le dispacheur en garantie de la contribution de la cargaison à l'avarie commune, aux frais de sauvetage ou frais spéciaux,ces dépôts devront être versés, sans aucun délai, dans un compte spécial, portant intérêt quand cela est possible, au nom du dispacheur. Le dispacheur émettra un certificat de dépôt relatif à chaque dépôt.

2. The special account shall be constituted in accordance with the law regarding client or third party funds applicable in the domicile of the average adjuster. The account shall be held separately from the average adjuster's own funds, in trust or in compliance with similar rules of law providing for the administration of the funds of third parties.

2. Le compte spécial sera constitué conformément à la loi relative aux fonds de clients ou de tiers applicable dans le pays où le dispacheur à son domicile. Le compte sera ségrégué des autres comptes du dispacheur, et sera tenu en fiducie ou selon tout autre mode de détention juridique applicable à l'administration de fonds appartenant à des tiers.

3. The sums so deposited, together with accrued interest, if any, shall be held as security for payment to the parties entitled thereto, of the general average, salvage or special charges payable by cargo in respect of which the deposits have been collected. Payments on account or refunds of deposits may only be made when such payments are certified ~~to~~ in writing by the average adjuster and ~~advised~~ ***notified*** to the depositor requesting their approval. Upon the receipt of the depositor's approval, or in the absence of such approval within a period of 90 days, the average adjuster may deduct the amount of the payment on account or the final contribution from the deposit. Where refunds are due to the depositor, these may only be made upon surrender of the original deposit receipt.

3. Les sommes ainsi déposées, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts, seront conservées à titre de garantie des paiements en avarie commune dus aux parties, ou encore du paiement des frais spéciaux ou d'assistance payable par la cargaison en relation avec laquelle les dépôts ont été effectués. Les paiements ou les restitutions de dépôts ne pourront être effectués par le dispacheur que s'ils sont certifiés par le dispacheur par écrit et notifiés au déposant, dont l'approbation est requise. A réception de l'approbation du déposant, ou à défaut d'approbation dans les 90 jours de la demande d'approbation, le dispacheur pourra déduire du dépôt le montant du paiement en compte ou la contribution finale. Lorsque des restitutions sont dues au déposant, elles ne pourront être effectuées que sur remise de l'original du certificat de dépôt.

4. All deposits and payments or refunds shall be without prejudice to the ultimate liability of the parties.

4. Aucun dépôt, paiement ou restitution ne préjugera de la responsabilité des parties telle qu'elle sera déterminée in fine.

RULE XXIII – TIME BAR FOR CONTRIBUTIONS TO GENERAL AVERAGE

a) Subject always to any mandatory rule on time limitation contained in any applicable law:

i) Any rights to general average contribution including any rights to claim under general average bonds and guarantees, shall be extinguished unless an action is brought by the party claiming such contribution within a period of one year after the date upon which the general average adjustment ~~was~~ ***is*** issued. However, in no case shall such an action be brought after six years from the date of termination of the common maritime adventure.

ii) These periods may be extended if the parties so agree after the termination of the common maritime adventure.

b) This rule shall not apply as between the parties to the general average and their respective insurers.

RÈGLE XXIII - PRESCRIPTION APPLICABLE A L'AVARIE COMMUNE

a) A moins qu'une loi applicable, relative à la prescription, n'en dispose de façon impérative:

i) Tous droits à contribution d'avarie commune, y compris tous droits de réclamer en vertu d'engagements et de garanties d'avarie commune,
seront prescrits par une période d'une année à partir de la date du dépôt du règlement d'avarie commune, à moins qu'une action n'ait été engagée
avant cette échéance par le réclamant. Toutefois, aucune action ne pourra être exercée après un délai de six années à compter de la date où l'aventure
maritime commune a pris fin.

ii) Ces délais peuvent être prorogés par accord des parties intervenu après la fin de l'aventure maritime commune.

b) Cette Règle ne s'appliquera pas entre les parties concernées par l'avarie commune et leurs assureurs respectifs.